STATUTS

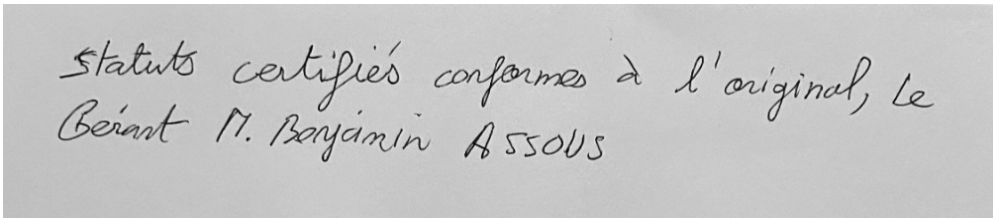
ABH

« Société à Responsabilité Limité » Unipersonnelle

S.A.R.L.

Au capital social de 10 000 Euros

Siège social :
36, cours de Vincennes
75012 Paris



21/04/2024

Le soussigné :

M. Benjamin ASSOUS,
demeurant au 7 rue Parmentier 92200 Neuilly sur Seine
né le 23 janvier 1976 à Evreux (27)
de Nationalité Française,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il institue.

Article 1. - Forme.

La société est à responsabilité limitée unipersonnelle.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger, toutes opérations relatives à :

- ✓ L'activité de Holding ;
- ✓ L'étude, le Conseil, la Vente de prestations de services ;
- ✓ L'assistance technique ;
- ✓ La réalisation de tous les projets avec ou sans matériel ;
- ✓ La formation et notamment le recrutement de toute personne dans tout type d'activité ;
- ✓ L'activité de négoce et d'import-export de produits non réglementés ;
- ✓ L'acquisition, la construction, la rénovation, la réhabilitation, la prise en crédit-bail immobilier de tous immeubles bâtis et non bâtis ainsi que l'exploitation par bail, sous-location, mise à disposition ou, de toute autre manière, des immeubles lui appartenant ou pris en crédit-bail.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : ABH

Le nom commercial est : ABH
L'enseigne est : ABH

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au 36, cours de Vincennes 75012 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Le soussigné fait apport à la société d'une somme en numéraire de 10 000 € correspondant à 10 000 parts sociales de 1 €, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de 10 000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque …….., agence ……. sise ……., compte n° .....

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 €, divisé en 10 000 parts de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 10 000, attribuées en totalité à M. Benjamin ASSOUS, soussigné.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. - Cession et transmission de parts.

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et en cas de succession.

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé

Article 12. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par une décision de l’associé unique.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 14. - Décisions de l'associé ou des associés.

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 15. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 16. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 17. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 18. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 19. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

1. L'état des actes accomplis dès avant ce jour, par l'associé unique, pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, est annexé aux présents statuts (I).

2. Le soussigné se réserve en outre le droit de conclure, pour le compte de la société en formation, les actes et opérations figurant en annexe (II), avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Article 21. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 22. - Nomination du premier gérant.

Associé unique gérant.

Le gérant de la société nommé statutairement pour une durée indéterminée est M. Benjamin ASSOUS, soussigné.

Paris, le 16 avril 2024
en six exemplaires.

M. Benjamin ASSOUS
Associé Unique Gérant
(bon pour acceptation des fonctions de gérant)

21/04/2024

